

Gouvernement du Québec

## Décret 1129-2016, 21 décembre 2016

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont de Fer (P-02622), au-dessus du Grand lac Saint-François, sur la route 263, et d'une partie de la route 263 et de ses intersections avec le chemin des Roy et le rang Saint-François, situés sur le territoire de la municipalité de Lambton

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont de Fer (P-02622), au-dessus du Grand lac Saint-François, sur la route 263, et d'une partie de la route 263 et de ses intersections avec le chemin des Roy et le rang Saint-François, situés sur le territoire de la municipalité de Lambton, dans la circonscription électorale de Mégantic, selon le plan AA-9006-154-11-1248 (projet n<sup>o</sup> 154-11-1248/154-14-0334) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65951

Gouvernement du Québec

## Décret 1130-2016, 21 décembre 2016

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-00757, au-dessus de la rivière des Plante, sur le rang de la Plée, situé sur le territoire de la ville de Beauceville

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-00757, au-dessus de la rivière des Plante, sur le rang de la Plée, situé sur le territoire de la ville de Beauceville, dans la circonscription électorale de Beauce-Nord, selon le plan AA-6606-154-99-0283 (projet no 154-99-0283) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65952